

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer le quotient familial à retenir pour la participation des familles; il devra comprendre toutes les ressources annuelles du foyer pendant l'année 1975 y compris les prestations familiales. Cette somme, diminuée du loyer ou des intérêts des emprunts contractés pour l'habitation, sera divisée par le nombre de personnes vivant au foyer (époux, enfants et ascendants à charge).

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION FAMILIALE
moins de 336,00 F.	134,00 F.
de 337 à 403	179
de 404 à 470	224
de 471 à 537	268
de 538 à 604	313
de 605 à 672	358
de 673 à 739	403
de 740 à 806	448
de 807 à 873	492
de 874 à 940	537
de 941 à 1008	582
de 1009 à 1075	627
de 1076 à 1142	672
de 1143 à 1209	716
de 1210 à 1276	761
de 1277 à 1344	806
de 1345 à 1411	851
de 1412 à 1478 et plus	896